

**ORDONNANCE n 80-020 du 25 janvier 1980 portant assurance obligatoire des
marchandises ou facultés à l'importation**

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne physique ou morale de droit public ou privé est assujettie à l'obligation de souscrire une assurance auprès de la Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances pour toute importation de marchandises ou facultés sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

ART 2. — Les conditions d'application de la présente loi, notamment la valeur minima des marchandises ou facultés importées à partir de laquelle il y a obligation d'assurance ainsi que les modalités d'établissement et de validité des documents justificatifs d'assurance, seront fixées par décret.

ART 3.— Toute infraction aux dispositions ci-dessus est punie d'une amende égale à 25 % de la marchandise ou faculté importée et d'un emprisonnement de douze mois au maximum ou de l'une de ces peines seulement.

ART 4. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 25 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA